

132. — 23 AVRIL 1900. — Arrêté ministériel. — *Police sanitaire des animaux domestiques. — Entrée et transit des bêtes bovines et ovines expédiées de la République argentine. — Interdiction.* (Monit. du 26 avril 1900.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, ainsi que les arrêtés royaux du 20 septembre 1883 et du 22 janvier 1897;

Attendu que la fièvre aphteuse a été constatée sur du bétail expédié de la République Argentine en Angleterre,

Arrête:

Sont interdits, jusqu'à disposition ultérieure, l'entrée et le transit des animaux des espèces bovine et ovine provenant de la République Argentine.

Le transit direct de ces animaux ne pourra, éventuellement, avoir lieu que par la voie ferrée, en wagons plombés et sans transbordement en cours de route.

Le présent arrêté est exécutoire à dater du surlendemain de sa publication au *Moniteur*.

133. — 23 AVRIL 1900. — Arrêté royal par lequel une succursale, sous le vocable de sainte Walburge, est érigée à Anvers, et un traitement de 950 francs est attaché à la dite succursale. (Monit. du 9 mai 1900.)

134. — 23 AVRIL 1900. — Arrêté royal par lequel une succursale, sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus, est érigée à Anvers, et un traitement de 950 francs est attaché à la dite succursale. (Monit. du 9 mai 1900.)

135. — 23 AVRIL 1900. — Arrêté royal par lequel la section de Bambois est érigée en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Fosses. (Monit. du 6 mai 1900.)

136. — 24 AVRIL 1900. — Loi relative aux traitements des ministres du culte catho-

lique et aux pensions civiles et ecclésiastiques (1). (Monit. du 30 avril-1^{er} mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les traitements des membres du clergé du culte catholique, payé par l'Etat, sont fixés ainsi qu'il suit :

Clergé supérieur.

Archevêque	fr.	21 000
Evêques		16 000
Secrétaires d'archevêché		4 500
Secrétaires d'évêché		4 000
Vicaires généraux d'archevêché		4 500
Vicaires généraux d'évêché		4 000
Chanoines de l'archevêché		2 400

	Traitements	
	inférieurs.	supérieurs.

Chanoines d'évêché	2 000	2 400
------------------------------	-------	-------

Clergé inférieur.

Curé de 1 ^{re} classe		2 400
Curé de 2 ^{de} classe	1 400	1 600
Desservants	1 000	1 200
Chapelains et vicaires.	800	900

Art. 2. Les traitements moyens sont accordés :

1^o Aux vicaires et aux chapelains, lorsqu'ils ont rendu, dans le ministère paroissial, des services rétribués par le trésor public pendant dix ans au moins ou lorsqu'ils ont 35 années d'âge et qu'ils ont rendu les dits services pendant cinq ans au moins;

2^o Aux desservants et aux curés de 2^e classe, lorsqu'ils ont rendu, dans le ministère paroissial, des services rétribués par le trésor public pendant vingt ans au moins

(1) Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 2 février 1900, p. 64 et 65. — Rapport. Séance du 2 mars 1900, p. 99 et 100.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 9, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, et 27 mars 1900, p. 671 à 677; 680 à 689; 693 à 707; 709 à 719; 721 à 734; 751 à 761; 763 à 772; 779 à 789; 798 à 799 et 802. — Discussion des articles et votes. Séances du 27 mars et du 3 avril 1900, p. 806 à 809 et 880 à 882.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 avril 1900, n^o 49.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 18 et 19 avril 1900, p. 396 à 406 et 407 à 417. — Discussion des articles et vote. Séance du 19 avril 1900, p. 417 à 419.

ou lorsqu'ils ont 50 années d'âge; dans les deux cas, ils devront avoir joui, pendant cinq ans au moins, du traitement inférieur attribué à leur qualité de desservant ou de curé de 2^e classe.

Les traitements supérieurs sont accordés :

1^o Aux vicaires, chapelains, desservants et curés de 2^e classe, lorsqu'ils ont rendu, dans le ministère paroissial, des services rétribués par le trésor public pendant trente ans au moins, ou lorsqu'ils ont 60 années d'âge; dans les deux cas, ils devront avoir joui, pendant cinq ans au moins, du traitement moyen attribué à leur qualité de vicaire, de chapelain, de desservant ou de curé ;

2^o Aux chanoines d'évêché, lorsqu'ils ont 50 années d'âge et qu'ils ont rendu, en qualité de chanoine, pendant cinq ans au moins, des services rétribués par le trésor public.

Art. 3. Le traitement court à partir du 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonctions; il cesse à la fin du mois dans lequel les fonctions prennent fin.

Les augmentations de traitement à raison de l'âge ou des années de service, courent à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le jour où l'intéressé a atteint l'âge prescrit ou a rempli ses fonctions durant le temps requis.

Art. 4. L'ecclésiastique qui remplit à titre provisoire les fonctions de curé, de desservant ou de chapelain, a droit au traitement attaché à la place vacante jusqu'au premier jour du mois qui suit la nomination du nouveau titulaire.

Toutefois, s'il reçoit un traitement de l'Etat à raison d'une autre place de curé, de desservant, de chapelain ou de vicaire, il n'a droit à l'intégralité du traitement inférieur attaché à la place vacante que pendant les trois mois qui suivent sa nomination; après ce terme, il jouit de la moitié du traitement inférieur.

Art. 5. Les articles 22 et 24 de la loi

du 21 juillet 1844 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 65 ans et compter trente années de service.

« Seront comptées comme années de service, celles pendant lesquelles le titulaire aura rempli des fonctions ecclésiastiques, non rétribuées par le trésor public, que le gouvernement reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte, telles que celles d'aumônier d'un établissement hospitalier, de professeur dans un séminaire et de professeur de religion dans les établissements d'instruction.

« Art. 24. Cette pension sera fixée ainsi qu'il suit :

« Pour dix ans de service, la moitié de la pension entière, plus un soixantième de celle-ci pour chaque année de service à ceux qui auront plus de dix ans et moins de vingt ans de service ;

« Pour vingt ans, les deux tiers de la pension entière, plus un trentième de celle-ci pour chaque année de service à ceux qui auront plus de vingt ans et moins de trente ans de service ;

« Pour trente ans de service, la pension entière. »

Art. 6. L'article 43 de la loi du 31 juillet 1844 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toutes les pensions à charge de l'Etat, des provinces et des communes, ainsi que des diverses caisses de pensions instituées par le gouvernement, se prescrivent par cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. »

Dispositions transitoires.

Art. 7. Les ecclésiastiques en fonctions lors de la mise en vigueur de la présente loi seront, pour l'obtention du traitement supérieur, censés avoir joui pendant

les années antérieures du traitement moyen, s'ils ont été dans les conditions requises par les dispositions précédentes pour obtenir ce traitement.

Art. 8. Les ecclésiastiques en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi conserveront, à titre personnel, leurs traitements actuels, pour autant qu'ils soient supérieurs à ceux établis par les dispositions qui précèdent.

Art. 9. Les pensions servies aux ecclésiastiques seront revisées d'après les bases indiqués à l'article 24 de la loi du 21 juillet 1844, modifié par l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à partir du 1^{er} avril 1900.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. J. VAN DEN HEUVEL.)

137. — 24 AVRIL 1900. — Arrêté royal concernant le prix quinquennal des sciences médicales. (Monit. du 11 mai 1900.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 25 novembre 1859 instituant un prix quinquennal des sciences médicales ;

Revu les arrêtés royaux des 31 décembre 1860 et 18 juin 1866 modifiant, en certaines parties, le texte de l'arrêté de 1859 susvisé, ainsi que les arrêtés des 16 juin 1871 et 22 décembre 1891, relatifs aux jetons de présence, aux frais de route et de séjour des membres du jury chargé de juger le concours ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner les dispositions encore en vigueur des arrêtés précités avec les propositions faites par l'Académie royale de médecine, dans sa séance du 27 janvier 1900 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les arrêtés royaux susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Un prix quinquennal de 5,000 francs est institué en faveur des meilleurs ouvrages publiés par des auteurs belges relativement aux sciences médicales.

« La prochaine période quinquennale sera close

le 1^{er} janvier 1901. Les œuvres publiées depuis le 1^{er} janvier 1896 pourront, en conséquence, participer au concours.

« II. Tout ouvrage sur les sciences médicales, écrit en français, en flamand ou en latin, pendant la période quinquennale, est admis au concours, si l'auteur est belge de naissance ou naturalisé. Le prix sera accordé soit à l'auteur du meilleur ouvrage, soit à l'ensemble des travaux d'un même auteur qui ont paru durant la période et qui ont marqué un progrès scientifique réel.

« III. Quelle que soit l'époque de la publication des premières parties d'un ouvrage, il est admis au concours de la période dans laquelle a paru la dernière partie.

« IV. L'édition nouvelle d'un ouvrage ne donne pas lieu à l'admission de celui-ci, à moins qu'il n'ait subi des changements ou des augmentations considérables.

« V. Le jugement est attribué à un jury de sept membres nommés par nous, sur une liste double de présentation faite par l'Académie royale de médecine.

« VI. Les ouvrages des membres du jury ne peuvent faire l'objet de son examen.

« VII. Le jury ne peut délibérer que si cinq de ses membres au moins sont présents. Lorsqu'il aura pris connaissance des ouvrages soumis à son examen, il décidera si parmi ces ouvrages il en est soit un, soit un ensemble de travaux d'un même auteur, qui mérite le prix quinquennal à l'exclusion de tous autres.

« La question sera mise aux voix sans division. Elle ne pourra être résolue affirmativement que par 4 voix au moins. Aucun membre n'aura la faculté de s'abstenir de voter.

« VIII. Les procès-verbaux des délibérations du jury indiqueront les noms des membres présents à chaque séance. Une copie de ces procès-verbaux sera transmise à notre ministre de l'agriculture.

« IX. Le jugement du jury sera proclamé dans une des séances publiques que l'Académie tiendra pendant l'année qui suivra la période quinquennale.

« X. Les dépenses de déplacement et de réunion des membres du jury sont réglées comme suit :

« A. Un jeton de présence de 20 francs pour chaque réunion ;

« B. Des frais de route et de séjour calculés, conformément à l'arrêté royal du 31 décembre 1898, fixant ces frais pour toutes les commissions ressortissant au département de l'agriculture.

« Ces dépenses seront imputées sur le crédit du service de santé. »

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.